

ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉOLUTION DU CONSOMMATEUR

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ARTICLE 58)

Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours après la réception du double du contrat et des documents qui doivent y être annexés.

Si vous ne recevez pas le bien ou le service au cours des 30 jours qui suivent une date indiquée dans le contrat, vous avez 1 an pour résoudre le contrat. Toutefois, vous perdez ce droit de résolution si vous acceptez la livraison après cette période de 30 jours. Le délai d'exercice du droit de résolution peut aussi être porté à 1 an pour d'autres raisons, notamment pour absence de permis, pour absence ou pour déficience de cautionnement, pour absence de livraison ou pour non-conformité du contrat. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou l'Office de la protection du consommateur.

Lorsque le contrat est résolu, le commerçant itinérant doit vous rembourser toutes les sommes que vous lui avez versées et vous restituer tout bien qu'il a reçu en paiement, en échange ou en acompte; s'il ne peut restituer ce bien, le commerçant itinérant doit remettre une somme correspondant au prix de ce bien indiqué au contrat ou, à défaut, la valeur de ce bien dans les 15 jours de la résolution. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant itinérant le bien que vous avez reçu du commerçant.

Pour résoudre le contrat, il suffit soit de remettre au commerçant itinérant ou à son représentant le bien que vous avez reçu, soit de lui retourner le formulaire proposé ci-dessous ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant itinérant ou à son représentant, à l'adresse ci-dessous indiquée sur le formulaire ou à une autre adresse du commerçant itinérant ou du représentant indiquée dans le contrat. L'avis doit être remis en personne ou être donné par tout autre moyen permettant au consommateur de prouver son envoi: par courrier recommandé, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.

FORMULAIRE DE RÉOLUTION (partie détachable de l'annexe)

À COMPLÉTER PAR LE COMMERÇANT

À:
(nom du commerçant itinérant ou du représentant)

.....
.....
(adresse du commerçant itinérant ou de son représentant)

Numéro de téléphone du commerçant itinérant
ou du représentant: (.....)
Numéro de télécopieur du commerçant itinérant
ou du représentant: (.....)
Adresse électronique du commerçant itinérant
ou du représentant:

À COMPLÉTER PAR LE CONSOMMATEUR

DATE: (date d'envoi du formulaire)
En vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du
consommateur, j'annule le contrat n°
(numéro du contrat, s'il est indiqué) conclu le
..... (date de la formation du contrat)
à:
(adresse où le consommateur a signé le contrat)

..... (nom du consommateur)
Numéro de téléphone du consommateur: (.....)
Numéro de télécopieur du consommateur: (.....)
Adresse électronique du consommateur:
.....
(adresse du consommateur)
.....
(signature du consommateur)

ANNEXE 2

**AVIS DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME
(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 105)**

Date:
(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)

.....
(nom du commerçant)

.....

.....
(numéro de téléphone du commerçant)

.....
(adresse du commerçant)

ci-après appelé le commerçant donne avis à:

.....
(nom du consommateur)

.....

.....
(adresse du consommateur)

ci-après appelé le consommateur

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No)
(numéro du contrat s'il est indiqué)

intervenu entre eux à
(lieu de la formation du contrat)

le
(date de la formation du contrat)

et que le(s) paiement(s) suivant(s) est(sont) échu(s):

.....\$, le
(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

.....\$, le
(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

pour un total de\$ à date.
(somme due)

En conséquence, si le consommateur ne remédie pas à son défaut en payant la somme due dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le solde de son obligation, au montant de\$, deviendra exigible à ce moment.

Le consommateur peut cependant, par requête, s'adresser au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement ou, s'il s'agit d'un contrat de vente assorti d'un crédit, pour être autorisé à remettre au commerçant le(s) bien(s) vendu(s).

Cette requête doit être signifiée et produite au greffe dans un délai de 30 jours après réception du présent avis par le consommateur.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....
(nom du commerçant)

.....
(signature du commerçant)

ANNEXE 3

CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 115)

Date:
(date de la formation du contrat)

Lieu:
(lieu de la formation du contrat, s'il est formé en présence du commerçant et du consommateur)

.....
(nom du commerçant)

.....
(adresse du commerçant)

.....
(numéro de permis du commerçant)

.....
(nom du consommateur)

.....
(adresse du consommateur)

1. Capital net	\$
2. Intérêt	\$
3. Prime de l'assurance souscrite – décrire	\$
4. Autres composantes	\$
5. Total des frais de crédit pour toute la durée du prêt	\$
6. Obligation totale du consommateur	\$
7. Taux de crédit	=====	%

L'obligation totale du consommateur est payable à
(adresse)

en paiements différés de \$ le jour
(nombre)

de chaque mois consécutif à compter du
(date d'échéance du premier paiement)

et un dernier paiement de \$ le

Le consommateur donne au commerçant, en reconnaissance ou en garantie de son obligation, l'objet ou le document suivant:
.....
(description)

Le commerçant exécute son obligation principale lors de la formation du présent contrat (...) ou,
(oui)

le
(date de l'exécution de l'obligation principale du commerçant)

.....
(signature du commerçant)

.....
(signature du consommateur)

ANNEXE 4

CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 125)

Date:
(date de la formation du contrat)

Lieu:
(lieu de la formation du contrat, s'il est formé en présence du commerçant et du consommateur)

.....
(nom du commerçant)

.....
.....
(adresse du commerçant)

.....
(nom du consommateur)

.....
.....
(adresse du consommateur)

- 1. Montant jusqu'à concurrence duquel le crédit est consenti (si ce montant est limité) \$
- 2. Frais d'adhésion ou de renouvellement \$
- 3. Durée de chaque période pour laquelle un état de compte est fourni
- 4. Paiement minimum requis pour chaque période \$
- 5. Délai pendant lequel le consommateur peut acquitter son obligation sans être obligé de payer des frais de crédit
- 6. Taux de crédit annuel ===== %

Tableau d'exemples des frais de crédit

--

ANNEXE 5

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 134)

Date:
(date de la formation du contrat)

Lieu:
(lieu de la formation du contrat, s'il est formé en présence du commerçant et du consommateur)

.....
(nom du commerçant)

.....
(adresse du commerçant)

.....
(nom du consommateur)

.....
(adresse du consommateur)

Description de l'objet du contrat:

1. a) Prix comptant	\$	
b) Frais d'installation, de livraison et autres	\$	
2. a) Prix comptant total		=====	\$
b) Versement comptant	\$	
3. a) Solde – Capital net		=====	\$
b) Intérêt	\$	
c) Prime de l'assurance souscrite –décrire	\$	
d) Autres composantes	\$	
4. Total des frais de crédit pour toute la durée du contrat		=====	\$
5. Obligation totale du consommateur		=====	\$
Taux de crédit	%	

ANNEXE (suite) 5

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 134)

L'obligation totale du consommateur est payable à
(adresse)

en paiement différés de \$
(nombre)

le jour de chaque mois consécutif à compter du
..... et un dernier paiement de
(date d'échéance du premier paiement)

le

Le consommateur donne au commerçant en reconnaissance ou en garantie de son obligation l'objet ou le document suivant:

.....
(description)

Le commerçant livre le(s) bien(s) faisant l'objet du présent contrat lors de la formation du contrat (.....)
oui

ou, le
(date de la livraison du bien)

Le commerçant demeure propriétaire du(des) biens(s) vendu(s) et le transfert du droit de propriété n'a pas lieu de la formation du contrat mais aura lieu seulement
(époque et modalités du transfert)

.....
(signature du commerçant)

.....
(signature du consommateur)

ANNEXE 6

AVIS DE REPRISE DE POSSESSION

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 139)

Date:
(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)

.....
(nom du commerçant)

.....
(adresse du commerçant)

.....
(numéro de téléphone du commerçant)

ci-après appelé le commerçant donne avis à:

.....
(nom du consommateur)

.....
(adresse du consommateur)

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No)
(numéro de contrat s'il est indiqué) intervenu entre eux à
(lieu de la formation du contrat)

le et que le(s) paiement(s) suivant(s) est(sont)
(date de la formation du contrat)

échu(s):

.....\$, le
(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

.....\$, le
(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

pour un total de\$ à date.
(somme due)

Le consommateur peut, dans les 30 jours suivant la réception du présent avis:

- a) soit remédier au défaut en payant la somme due à date;
- b) soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur n'a pas remédié au défaut ou n'a pas remis le bien au commerçant à
(adresse)

dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant exercera son droit de reprise en faisant saisir le(s) bien (s) aux frais du consommateur.

Si le consommateur a déjà payé au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant, le commerçant ne pourra cependant exercer son droit de reprise qu'après avoir obtenu l'autorisation du tribunal.

Au cas de remise volontaire ou de paiement forcé du bien à la suite du présent avis, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte, et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a déjà reçus.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat, et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....
(nom du commerçant)

.....
(signature du commerçant)

ANNEXE 7

CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150)

Date:
(date de la formation du contrat)

Lieu:
(lieu de la formation du contrat, s'il est formé en présence du commerçant et du consommateur)

.....
(nom du commerçant)

.....
(adresse du commerçant)

.....
(nom du consommateur)

.....
(adresse du consommateur)

Description de l'objet du contrat:
.....

1. a) Prix comptant	\$	
b) Frais d'installation, de livraison et autres	\$	
2. a) Prix comptant total		=====	\$
b) Versement comptant		\$
3. a) Solde – Capital net		=====	\$
b) Intérêt	\$	
c) Prime de l'assurance souscrite –décrire	\$	
d) Autres composantes	\$	
4. Total des frais de crédit pour toute la durée du contrat		=====	\$
5. Obligation totale du consommateur		=====	\$
Taux de crédit	%	

ANNEXE (suite) 7

CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150)

L'obligation totale du consommateur est payable à
(adresse)

en paiement différés de \$
(nombre)

le jour de chaque mois consécutif à compter du
..... et un dernier paiement de\$
(date d'échéance du premier paiement)

le

Le consommateur donne au commerçant en reconnaissance ou en garantie de son obligation l'objet ou le document suivant:

.....
(description)

Le commerçant livre le(s) bien(s) faisant l'objet du présent contrat lors de la formation du contrat (.....)
oui

ou, le
(date de la livraison du bien)

.....
(signature du commerçant)

.....
(signature du consommateur)

ANNEXE 7.1

AVIS DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME EN MATIÈRE DE LOCATION À LONG TERME

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.13)

Date:
(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)

.....
(nom du commerçant)

.....
(adresse du commerçant)

.....
(numéro de téléphone du commerçant)

ci-après appelé le commerçant, donne avis à:

.....
(nom du consommateur)

.....
(adresse du consommateur)

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No)
(numéro de contrat s'il est indiqué) intervenu entre eux à
(lieu de la conclusion du contrat)

le et que le(s) paiement(s) suivant(s) est(sont)
(date de la conclusion du contrat)

échu(s):

.....\$, le
(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

.....\$, le
(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

pour un total de\$ à date.
(somme due)

En conséquence, si le consommateur ne remédie pas à son défaut en payant la somme due dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le montant total des paiements échus et des paiements périodiques non encore échus, soit la somme de\$, deviendra exigible à ce moment.

Le consommateur peut cependant, par requête, s'adresser au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement ou pour être autorisé à remettre au commerçant le bien loué. Dans ce dernier cas, la remise du bien autorisée par le tribunal entraîne l'extinction de l'obligation et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a reçus.

Cette requête doit être signifiée et produite au greffe dans un délai de 30 jours après réception du présent avis par le consommateur.

Par ailleurs, le consommateur peut aussi, sans l'autorisation du tribunal, remettre le bien au commerçant et ainsi résilier son contrat. Dans un tel cas, le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements échus qu'il a déjà perçus et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de cette résiliation.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....
(nom du commerçant)

.....
(signature du commerçant)

ANNEXE 7.2

AVIS DE REPRISE DE POSSESSION EN MATIÈRE DE LOCATION À LONG TERME

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.14)

Date:
(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)

.....
(nom du commerçant)

.....

.....
(numéro de téléphone du commerçant)

.....
(adresse du commerçant)

ci-après appelé le commerçant, donne avis à

.....
(nom du consommateur)

.....

.....
(adresse du consommateur)

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No)
(numéro de contrat s'il est indiqué) intervenu entre eux à
(lieu de la conclusion du contrat)

le et que le(s) paiement(s) suivant(s) est(sont)
(date de la conclusion du contrat)

échu(s):

.....\$, le
(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

.....\$, le
(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

pour un total de\$ à date.
(somme due)

Le consommateur peut, dans les 30 jours suivant la réception du présent avis:

a) soit remédier au défaut en payant la somme due à date;

b) soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur n'a pas remédié au défaut ou n'a pas remis le bien au commerçant à
(adresse)

dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant exercera son droit de reprise en faisant saisir le(s) bien(s) aux frais du consommateur.

Toutefois, si le consommateur partie à un contrat de louage à valeur résiduelle garantie a déjà payé au moins la moitié de son obligation maximale, le commerçant ne pourra exercer son droit de reprise qu'après avoir obtenu la permission du tribunal (article 150.32).

Au cas de remise volontaire ou de reprise forcée du bien à la suite du présent avis, le contrat est résilié. Le commerçant n'est alors pas tenu de remettre le montant des paiements échus qu'il a déjà perçus et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de cette résiliation (article 150.15).

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat, et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....
(nom du commerçant)

.....
(signature du commerçant)

ANNEXE 7.3

CONTRAT DE LOUAGE À VALEUR RÉSIDUELLE GARANTIE PAR LE CONSOMMATEUR

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.22)

Date:
(date de la formation du contrat)

Lieu:
(lieu de la formation du contrat, s'il est formé en présence du commerçant et du consommateur)

.....
(nom du commerçant)

.....

.....
(adresse du commerçant)

.....
(nom du consommateur)

.....

.....
(adresse du consommateur)

Description de l'objet du contrat:

.....
(marque, modèle, numéro de série, année)

ANNEXE (suite) 7.3

CONTRAT DE LOUAGE À VALEUR RÉSIDUELLE GARANTIE PAR LE CONSOMMATEUR

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.22)

1. Valeur totale du bien

a) Prix de détail	\$
b) Frais de préparation, de livraison et d'installation	\$
c) Autres	\$
<i>(préciser)</i>	Total \$

2. Acompte

(autre que les taxes applicables)

a) Montant alloué pour le bien cédé en contrepartie de la location	\$
b) Premier versement périodique	\$
c) Versement(s) périodique(s) payé(s) par anticipation, autre(s) que b)	\$
<i>(préciser le(s)quel(s))</i>		
d) Autre somme reçue avant le début de la période de location, y compris la valeur d'un effet de commerce payable à demande	\$
	Total \$

3. Montant de l'obligation nette (1 - 2) ===== \$

4. Paiements périodiques

a) i)	X	=	\$
<i>(versement périodique)</i>	<i>(nombre)</i>				
ii) Dernier versement périodique				\$
<i>(s'il est moindre que i)</i>					
iii) Total des versements périod. (i + ii)				=====	\$
b) i)	+	=	\$
<i>(versement périodique)</i>		<i>(taxes)</i>		<i>(paiement périodique)</i>	
ii)	X	=	\$
<i>(paiement périodique)</i>	<i>(nombre)</i>				
iii)	+	=	\$
<i>(dernier versement périodique)</i>		<i>(taxes)</i>			
iv) Total des paiements périodiques (ii + iii)				=====	\$

5. Montant de l'obligation à tempérament

a) Total des versements périodiques moins ceux compris dans l'acompte (4 a) iii - 2 b et 2 c)	\$
b) Valeur résiduelle du bien	\$
<i>(valeur au gros à la fin de la période de location)</i>		
	Total	===== \$

6. Frais et taux de crédit implicites

a) Frais de crédit implicites (5 - 3)	\$
b) Période de location	mois
c) Taux de crédit implicite annuel	=====	%

7. OBLIGATION MAXIMALE DU CONSOMMATEUR

(ne comprend pas les taxes applicables et les frais relatifs au degré d'utilisation du bien)

(2 + 5) ===== \$

ANNEXE (suite) 7.3

CONTRAT DE LOUAGE À VALEUR RÉSIDUELLE GARANTIE PAR LE CONSOMMATEUR

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.22)

L'obligation du consommateur est payable

à
(adresse)

Les sommes à acquitter pendant la période de location sont payables en

..... paiements périodiques de à effectuer le
(nombre) (montant)

..... de chaque consécutif à compter du
(période)

..... et un dernier paiement de\$
(date de la livraison du bien) (montant)

le
(date)

Quant à la valeur résiduelle, le consommateur devra l'acquitter s'il se porte acquéreur du bien pendant la période de location. Si le consommateur n'exerce pas ce choix, il garantit au commerçant qu'il obtiendra de l'aliénation à titre onéreux du bien dans un délai raisonnable de sa remise une valeur au moins égale à la valeur résiduelle et, qu'à défaut par le commerçant d'obtenir au moins telle valeur le consommateur assumera la différence jusqu'à concurrence de 20% de la valeur résiduelle.

Le consommateur donne au commerçant en reconnaissance ou en garantie de son obligation l'objet ou le document suivant:

.....
(description)

Le commerçant livre le(s) bien(s) faisant l'objet du présent contrat lors de la formation du contrat (.....)
oui

ou, le
(date de la livraison du bien)

.....
(signature du commerçant)

.....
(signature du consommateur)

ANNEXE 7.4

AVIS DE DROIT DE PRÉEMPTION

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.30)

Date:
(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)

.....
(nom du commerçant)

..... (numéro de téléphone du commerçant)

.....
(adresse du commerçant)

ci-après appelé le commerçant, donne avis à

.....
(nom du consommateur)

.....
(adresse du consommateur)

ci-après appelé le consommateur,

1 - que le commerçant a reçu de
(nom et adresse)

(ci-après appelé l'acquéreur potentiel) une offre d'acquisition du bien faisant l'objet du contrat de louage à valeur résiduelle garantie

(No)
(numéro du contrat s'il est indiqué) intervenu entre le commerçant et

le consommateur à
(lieu de la formation du contrat)

le et que cette
(date de la formation du contrat)

offre d'acquisition est pour un montant de \$,
(montant)

ce montant étant inférieur à la valeur résiduelle indiquée au contrat, soit \$;
(montant)

2 - que le consommateur peut, dans les 5 jours qui suivent la réception du présent avis:

- a) soit acquérir le bien en payant comptant un prix égal à celui offert par l'acquéreur potentiel;
- b) soit présenter un tiers qui convient de payer comptant pour ce bien un prix au moins égal à celui offert par l'acquéreur potentiel.

Dans ce dernier cas, si le commerçant n'accepte pas de vendre le bien au tiers présenté par le consommateur, ce dernier est libéré de son obligation de garantie de la valeur résiduelle.

À défaut par le consommateur d'acquérir le bien ou de présenter un tiers dans les 5 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant vendra le bien à l'acquéreur potentiel au prix proposé par celui-ci et indiqué au paragraphe 1.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat, et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....
(nom du commerçant)

.....
(signature du commerçant)

ANNEXE 8

FORMULE DE RÉSILIATION

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 190)

À:
(nom du commerçant)

.....
.....
(adresse du commerçant)

Date:
(date d'envoi de la formule)

En vertu de l'article 193 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie le contrat

(No)
(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le à
(date de la conclusion du contrat) *lieu de la conclusion du contrat)*

.....
(nom du consommateur)

.....
(signature du consommateur)

.....
.....
(adresse du consommateur)

ANNEXE 9

FORMULE DE RÉSILIATION

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 199)

À:
(nom du commerçant)

.....
.....
(adresse du commerçant)

Date:
(date d'envoi de la formule)

En vertu de l'article 204 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie le contrat

(No)
(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le à
(date de la conclusion du contrat) (lieu de la conclusion du contrat)

.....
(nom du consommateur)

.....
(signature du consommateur)

.....
.....
(adresse du consommateur)

ANNEXE 10

FORMULE DE RÉOLUTION

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 208)

À:
(nom du commerçant)

.....
.....
(adresse du commerçant)

Date:
(date d'envoi de la formule)

En vertu de l'article 209 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat

(No)
(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le à
(date de la conclusion du contrat) (lieu de la conclusion du contrat)

.....
(nom du consommateur)

.....
(signature du consommateur)

.....
.....
(adresse du consommateur)

ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 260.9)

NOUS SOUSSIGNÉS, nous engageons à assumer les devoirs, les obligations et les responsabilités que la Loi sur la protection du consommateur impose à une société de fiducie quant aux sommes déposées dans un compte de réserves en vertu de cette loi par, commerçant.

Engagement signé à

le

par

(personne dûment autorisée)

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 9 des lois de 1978, tel qu'en vigueur le 1er juin 1979, à l'exception de l'article 355, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-40.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les paragraphes a à h, k et m à o de l'article 1, les articles 2 à 5, les paragraphes a et b de l'article 6, les articles 7 à 155, les paragraphes a à g et i du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 156, les articles 157 à 222, 224 à 245, 247 à 255, 257 à 290, 300, 305 à 307, 309 à 349, 353, 354, 356 à 361, le premier alinéa de l'article 362 et les annexes 1 à 10 du chapitre 9 des lois de 1978, tels qu'en vigueur le 1er novembre 1980, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1er novembre 1980 du chapitre P-40.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 256 et 308 du chapitre 9 des lois de 1978, tels qu'en vigueur le 31 décembre 1981, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 31 décembre 1981 du chapitre P-40.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), l'article 223 du chapitre 9 des lois de 1978, tel qu'en vigueur le 1er janvier 1983, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1er janvier 1983 du chapitre P-40.1 des Lois refondues.